

BILL DES CORPORATIONS MUNICIPALES.

HAUT-CANADA.

S O M M A I R E.

TITRE.—Préambule, — L'Acte sera mis en vigueur le 1er Janvier, 1850.

DISPOSITIONS.

I. *Townships.*

Section 2—Les habitants des townships du Haut-Canada, incorporés.

- 3—Les townships qui auront eu leur dernière assemblée de township comme étant réunis à un township adjacent, seront d'abord représentés dans ce dit township adjacent.—Les townships ne contenant pas cinquante francs-tenanciers résidents, pourront être annexés à un township adjacent dans le même comté.
- 4—Lorsqu'un township annexé à un autre contiendra plus de cinquante francs-tenanciers résidents, il sera séparément incorporé.
- 5—Aucune partie des cités, etc., ne fera partie des townships.
- 6—Les officiers actuels, etc., des townships continueront à remplir leurs charges jusqu'au quatrième lundi de janvier, 1850.
- 7—Le lieu où se tiendra la première élection des conseillers de township, sera celui où se sera tenue la dernière assemblée de townships pour l'élection des conseillers de district, etc., jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par la municipalité de township.
- 8—Le greffier de township sera l'officier-rapporteur de la première élection tenue en vertu du présent acte.—En l'absence d'un greffier de township, les voteurs pourront élire eux-mêmes un officier-rapporteur.
- 9—L'élection des conseillers de township sera tenue le premier lundi de janvier, 1850.
- 10—Production du rôle contenant les noms des franc-tenanciers et locataires tenant feu et lieu, par le percepteur de township.
- 11—Les nouveaux townships qui seront établis par des actes passés dans la présente session, seront considérés pour les fins du présent acte, comme townships dans lesquels une assemblée de township aurait été tenue avant la session du présent acte.